



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 62 - MAI 2010

SOMMAIRE

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2010140-0012 - Arrêté réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint Cyprien	1
Décision - Décision portant publication du plan de balisage des plages de la commune de Saint Cyprien	8

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2010138-0009 - ARRETE préfectoral modifiant l'arrêté du 11 août 2010 qui fixe la liste des bureaux de vote et emplacements d'affichage dans les Pyrénées- Orientales du 1er mars 2010 au 28 février 2011	11
--	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2010137-0001 - arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes Pyrénées Cerdagne	14
---	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2010139-0036 - AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER SARL SAVI SERVICES	18
--	----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010140-0012

**signé par Préfet Maritime
le 20 Mai 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté réglementant la circulation des navires
et la pratique des sports nautiques de vitesse
dans la bande littorale des 300 mètres bordant
la commune de Saint Cyprien



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 20 mai 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 54 / 2010

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN (Pyrénées Orientales)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié en date du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal en date du 20 avril 2010 du maire de la commune de Saint-Cyprien,

BCRM de Toulon – BP 912 – 83800 Toulon cedex 9 - ☎ : 04.94.02.09.20 - 📠 : 04.94.02.13.63
nicole.viel@premar-mediterranee.gouv.fr

X:\AEM\AEM-SEC\ARRETES PREFECTORAUX\2010\54-2010 - AP PLB Saint-Cyprien.doc

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Saint Cyprien sont créés :

1.1.- Au Nord du port :

1.1.1.- Un chenal réservé à l'accès des navires au rivage et aux embarcations de secours et de surveillance (chenal n° 2), de 15 mètres de large situé face au poste de secours n°1.

Ce chenal ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière directe et continue. Le mouillage y est interdit. La vitesse est limitée à cinq nœuds.

1.1.2.- Deux chenaux réservés aux embarcations de secours et de surveillance de 15 mètres de large :

- un chenal n° 3 situé face au poste de secours n° 2
- un chenal n° 4 situé face au poste de secours n° 3.

La délimitation de ces chenaux est définie sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

1.2 – Au Sud du port :

1.2.1.- Deux chenaux réservés aux embarcations de secours et de surveillance de 15 mètres de large :

- un chenal n° 6 situé face au poste de secours n° 4
- un chenal n° 8 situé face au poste de secours n° 5

1.2.2.- Un chenal d'accès des navires au rivage (chenal n° 10) de 50 mètres de large situé à la limite sud de la commune de Saint Cyprien.

Ce chenal ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière directe et continue. Le mouillage y est interdit. La vitesse est limitée à cinq nœuds.

La délimitation de ces chenaux est définie sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

A l'intérieur des zones et chenaux créés par l'arrêté municipal en date du 20 avril 2010, la navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées des secours et de la surveillance des plages.

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 27 /2008 du 20 août 2008.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

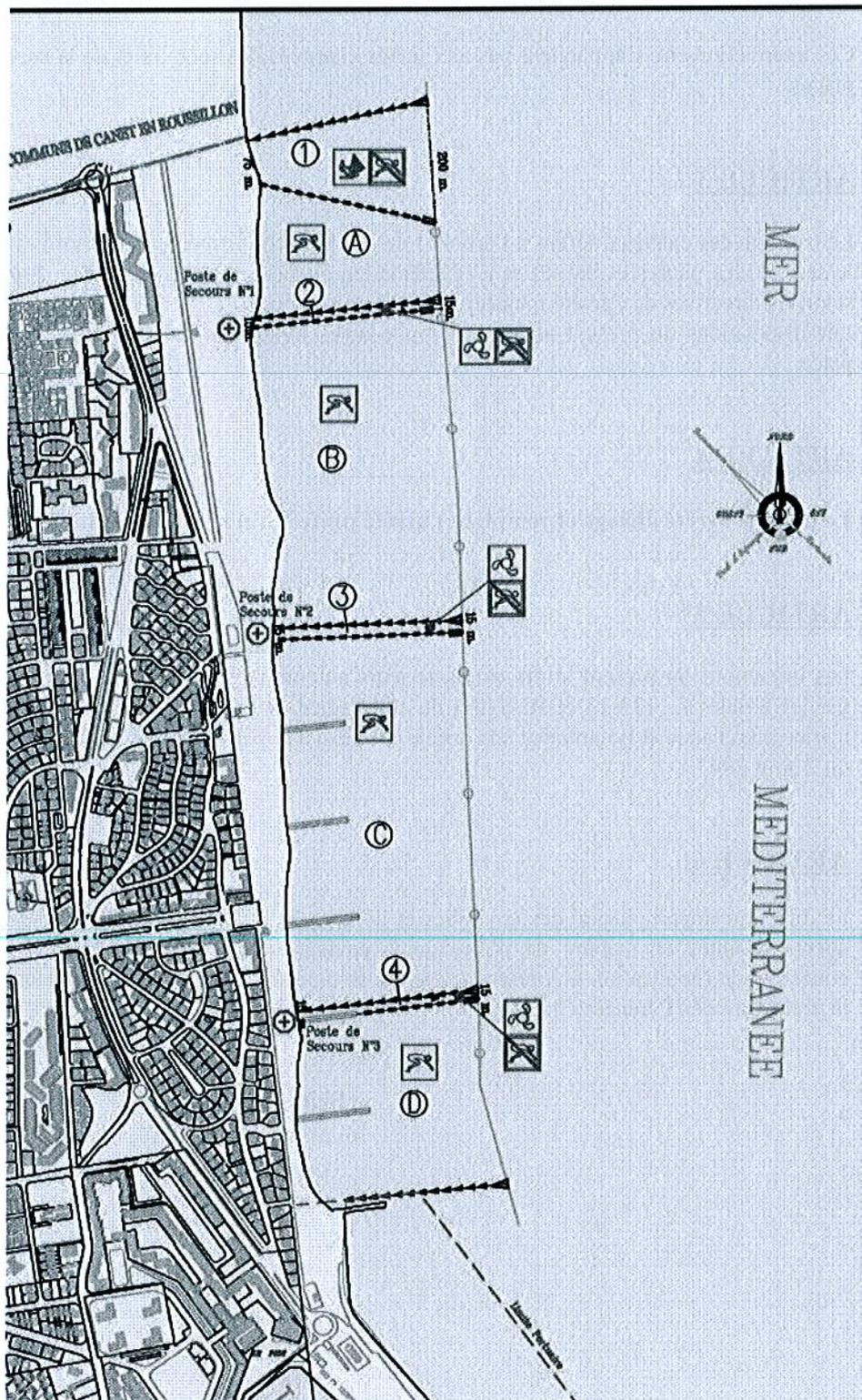
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Signé : Tainguy

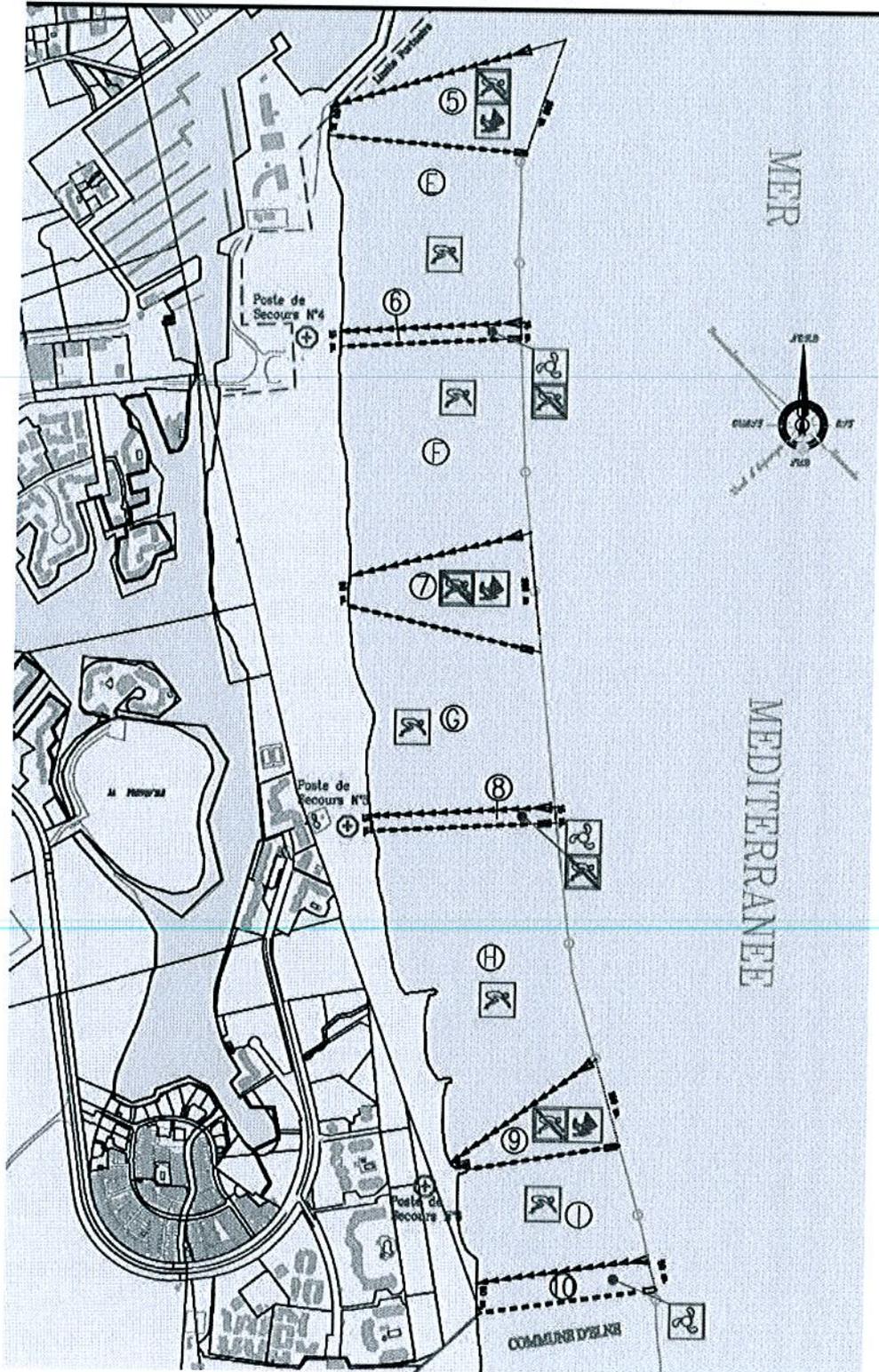


BALISAGE DE LA PLAGE SITUEE AU NORD DU PORT





BALISAGE DE LA PLAGE SITUEE AU SUD DU PORT





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par Préfet Maritime
le 20 Mai 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Décision portant publication du plan de balisage des plages de la commune de Saint Cyprien

DECISION

**PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DES PLAGES DE LA COMMUNE DE
SAINT-CYPRIEN
(Pyrénées Orientales)**

*Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Thierry Del Poso
maire de la commune de Saint-Cyprien*

VU l'arrêté préfectoral n° 54 / 2010 du 20 mai 2010

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Saint-Cyprien*.

VU l'arrêté municipal en date du 20 avril 2010

du maire de la commune de *Saint-Cyprien* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Saint-Cyprien*.

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de *Saint-Cyprien* est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 54 / 2010 du 20 mai 2010

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Saint-Cyprien*.

l'arrêté municipal en date du 20 avril 2010

du maire de la commune de *Saint-Cyprien* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Saint-Cyprien*.

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Pyrénées Orientales,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
- Monsieur le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales,

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 20 mai 2010

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

Signé : **Tainguy**

Monsieur Thierry Del Poso
maire de la commune de *Saint-Cyprien*

Signé : **Del Poso**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010138-0009

**signé par Préfet
le 18 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau du Cabinet**

ARRETE préfectoral modifiant l'arrêté du 11 août 2010 qui fixe la liste des bureaux de vote et emplacements d'affichage dans les Pyrénées- Orientales du 1er mars 2010 au 28 février 2011

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Bureau des élections

Dossier suivi par :

Cathy COMES
Olivier TERRIS

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.68.51.65.18

☎ : 04.86.06.02.78

Mél :

Cathy.Comes@pyrenees-orientales.gouv.fr
olivier-noel.terris@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 mai 2010

COMMUNE DE LE BARCARES
ARRETE PREFECTORAL
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
DU 11 AOÛT 2010
QUI INSTITUTE LES BUREAUX DE VOTE
ET LES EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
POUR LA PERIODE DU 1^{er} MARS 2010 au 28 FEVRIER 2011

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU l'article R 40 du code électoral :

VU l'arrêté préfectoral n° 2010130-009 du 10 mai 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un conseiller général dans le canton de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009223-10 du 11 août 2009 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans le département des PYRENEES-ORIENTALES pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 ;

VU la correspondance de Mme le maire de LE BARCARES qui, en date du 11 mai 2010, signale que la salle des Voûtes du Mas de l'Ille, où est implanté, en tant que de besoin, le bureau de vote n° 2, est destinée au déroulement d'une manifestation du 10 au 13 juin 2010, laquelle a été réservée avec une antériorité qui ne permet, en aucune façon, de faire l'objet d'une déprogrammation ;

CONSIDERANT que Mme le maire propose que le scrutin puisse se dérouler dans une salle jouxtant la salle des Voûtes ce qui, de la sorte, ne pénalisera pas le déplacement des électeurs du bureau n° 2 vers leur lieu de vote habituel ;

CONSIDERANT d'une part, que l'élection cantonale partielle des 6 et 13 juin 2010 ne pouvait effectivement être prévisible et d'autre part, que la mairie s'engage à prendre toutes mesures publicitaires pour mettre en place une signalétique suffisamment claire et précise pour guider les électeurs ;

- A R R E T E -

Article 1 - Le bureau de vote n° 2 situé Salle des Voûtes au Mas de l'Ille, dans la commune de LE BARCARES est temporairement déplacé, le dimanche 13 juin 2010, vers une salle contiguë.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 – Toute mesure d'information et de publicité relatives à ce changement seront prises par la mairie pour que les électeurs, de même que toute personne intéressée par le déroulement du scrutin, en soient informés sans équivoque.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en mairie de LE BARCARES ainsi que devant le bureau de vote.

Article 4 – Mme le maire de LE BARCARES est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke on the left, a diagonal stroke crossing it, and a small checkmark-like flourish on the right.

Jean-Françoise DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010137-0001

**signé par Préfet
le 17 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté portant modification des statuts de la
Communauté de communes Pyrénées
Cerdagne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 17 mai 2010

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84
✉ :
isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP modif
compétence tourisme CC
Pyrénées cerdagne.odt

ARRETE N°

portant modification des statuts de la Communauté de communes Pyrénées Cerdagne

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5211-17 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes Pyrénées Cerdagne ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modifications de compétences et de composition du groupement ;

Vu la délibération en date du 8 février 2010 par laquelle le conseil communautaire approuve la modification des statuts de la Communauté de communes Pyrénées Cerdagne pour la compétence optionnelle « tourisme communautaire » ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du groupement se prononcent favorablement sur cette modification ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de communes Pyrénées Cerdagne par l'ajout de la compétence V/ « **Tourisme communautaire** » libellée comme suit dans le groupe **Compétences Optionnelles** :

« En vue de faire connaître l'espace communautaire « Pyrénées Cerdagne », d'assurer la promotion et la valorisation des richesses touristiques locales ayant un rayonnement à l'échelle du périmètre communautaire ou en les associant de manière attractive entre territoires communaux afin d'assurer le développement d'un tourisme circulant et diffusé sur l'ensemble du périmètre communautaire et favorisant l'émergence d'un label touristique « Pyrénées Cerdagne » pour la création d'un territoire identifié à l'échelle du périmètre de la communauté de communes aux yeux du public ;

A l'exclusion de l'accueil, l'information, la promotion et l'animation touristiques des seuls territoires communaux ainsi qu'à l'exclusion de l'organisation des fêtes locales, traditionnelles ou nouvelles communales :

- Création et gestion d'un Office de Tourisme communautaire qui assurera les missions suivantes :

- Accueillir, informer, faciliter l'hébergement des touristes tournés vers la découverte du territoire « Pyrénées Cerdagne »,*
- Promotion et animation touristiques globales du territoire « Pyrénées-Cerdagne »,*
- Assurer la promotion et la mise en valeur des richesses touristiques locales et notamment par des actions comme l'édition de documents promotionnels, la mise en place de bornes interactives, le développement du site internet, la participation à des salons, foires ou autres permettant de faire connaître l'espace « Pyrénées-Cerdagne », l'accueil et l'information en partenariat avec les acteurs touristiques locaux,*
- Mise en œuvre d'une stratégie touristique et d'actions visant à favoriser la création, l'organisation, le développement et la promotion touristique du territoire « Pyrénées-Cerdagne » et notamment en assurant la mobilisation, la coordination, l'animation et la formation des acteurs locaux, publics ou privés, la création, la promotion et la mise en marché de l'offre touristique locale sous le label du territoire « Pyrénées Cerdagne » afin notamment d'associer le milieu professionnel touristique local au développement d'un tourisme circulant et diffusé sur l'ensemble du territoire communautaire,*
- Animation, promotion et accompagnement d'opérations touristiques intéressant le territoire « Pyrénées-Cerdagne »,*
- Mise en œuvre d'un schéma au plan territorial communautaire des itinéraires de randonnée de toute nature et promotion de la randonnée et mise en cohérence avec ceux d'intérêt communal,*
- Mise en œuvre et/ou coordination d'une politique événementielle du territoire « Pyrénées-Cerdagne » et toute autre action de valorisation de l'image et de la notoriété du territoire « Pyrénées-Cerdagne ».*

Article 2 :

La compétence figurant à l'article 1er du présent arrêté se substitue à celle inscrite initialement dans les statuts du groupement dans le groupe « Compétences obligatoires » au quatrième alinéa du paragraphe I-2/ « Actions de développement économique d'intérêt communautaire », qui est ipso facto abrogée.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Président de la Communauté de communes Pyrénées Cerdagne, Messieurs les maires des communes membres ainsi que le receveur de la Communauté de communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010139-0036

**signé par Directeur DDTEFP
le 19 Mai 2010**

Unité Territoriale de la DIRECCTE

**AGREMENT QUALITE DE SERVICES A
LA PERSONNE DOSSIER SARL SAVI
SERVICES**

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : N/190510/F/066/Q/030

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 8 avril 2010

VU la demande d'agrément présentée le 16 mars 2010 par la SARL SAVI SERVICES dont le siège social est situé 6 rue de Les Cluses– Centre Commercial Vertefeuille – moulin à Vent - 66100 PERPIGNAN et représentée par Monsieur Vidal Hervé en sa qualité de gérant.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL SAVI SERVICES est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 19 mai 2010.pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL SAVI SERVICES est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*

ARTICLE 4

La SARL SAVI SERVICES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements*
- *Soutien scolaire*
- *Cours à domicile*
- *Assistance informatique et Internet à domicile*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de repas à domicile*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne*
- *Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*
- *Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

Pour le Chef de l'Unité Territoriale
Le Directeur Adjoint


M. Bouchet-Bert

